



**DOSSIER N° PC 079114 24 H0012**

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 16 décembre 2024  
Demandeur : Monsieur Cyril TETREAU  
Pour : Construction d'un hangar agricole avec  
une couverture en panneaux photovoltaïques  
Adresse du terrain : lieu-dit *Bois Chabot*, à  
Exireuil (79400)  
Cadastré : AB4, AB81, AB73, AB95, AB90, AB92

**ARRETE N° 2.2 2025 02 03**  
**accordant un permis de construire**  
**délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL**

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2024 par Monsieur Cyril TETREAU demeurant au lieu-dit *Bois Chabot*, à Exireuil, en vue d'obtenir un permis de construire ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un hangar agricole avec une couverture en panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé au lieu-dit *Bois Chabot*, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024, modifié le 18 décembre 2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu le courrier de prolongation de délai notifié au pétitionnaire en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précise dans les dispositions générales à toutes les zones que pour les exploitations agricoles une gestion de l'eau de pluie à la parcelle est obligatoire ;

Considérant que le projet prévoit un rejet des eaux pluviales de toiture vers une cuve inox avec un surplus dans le fossé existant ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé sous réserve de respecter la prescription ci-dessous** :

**Article 2**

Les eaux pluviales après la cuve devront être infiltrées un maximum avant rejet dans le fossé existant (mise en place d'un drainage avant le fossé).

Fait à Exireuil,  
Le 13 février 2025  
Pour le Maire, par délégation  
Alain ECALE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Dossier transmis au préfet le : 14 février 2025**

**Arrêté transmis au Préfet le : 14 février 2025**

**Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20 décembre 2025**

**Information :** *Votre projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement communale et départementale, ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive.*

*La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée des différentes attestations requises en fonction de votre projet (risque retrait-gonflement des sols argileux : aléa fort).*

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-**

**Commencement des travaux et affichage :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire (sauf pour les permis de démolir où les travaux ne pourront commencer que 15 jours après la date à laquelle il est devenu exécutoire) et après avoir affiché sur le terrain le présent permis dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage du permis est effectué par les soins des bénéficiaires sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

**Attention :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Attention :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de retrait. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue préalablement de vous en informer et de vous permettre de répondre à ses observations.

**Délais et voies de recours :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

**Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.** En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**L'assurance dommages ouvrage** doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.